

Bruxelles, le 15 mai 2020

**DÉCLARATION CONJOINTE DES
PARTENAIRES SOCIAUX EUROPÉENS DE L'AGRICULTURE
- LE GEOPA-COPA ET L'EFFAT -
SUR LE
DÉPLOIEMENT DES TRAVAILLEURS SAISONNIERS ISSUS DES
PAYS EUROPÉENS DANS L'UE**

La propagation du Covid-19 en 2020 dans toute l'Europe constitue une menace de santé publique pour tous les secteurs économiques, dont la plupart demeurent inactifs. Les services essentiels restent toutefois opérationnels, tandis que les États membres mettent en œuvre des mesures coordonnées afin de limiter les conséquences de la pandémie.

L'agriculture est l'un de ces secteurs essentiels à l'économie. Les agriculteurs et les travailleurs agricoles sont aujourd'hui plus que jamais importants, car ils sont contraints de produire et de livrer massivement pour préserver le bon fonctionnement de la chaîne alimentaire européenne au profit des consommateurs.

Néanmoins, les risques de contagion par le virus frappent de plein fouet la disponibilité des travailleurs, notamment les travailleurs saisonniers. La production agricole est soumise aux cycles naturels. Ses rythmes de production se caractérisent de ce fait par des pics de la charge de travail au cours de la période de récolte. Ces rythmes conduisent à un besoin inhérent de main-d'œuvre très flexible.

L'agriculture reste un secteur d'emploi majeur au sein de l'UE. En 2016, le total de la main-d'œuvre agricole européenne s'élevait à environ 20,5 millions de travailleurs répartis sur 10,3 millions d'exploitations agricoles. Le secteur employait environ 9,5 millions de travailleurs à temps plein et représentait près de 4 % de l'emploi total dans l'Union européenne.

Des mesures ont d'ores et déjà été prises dans de nombreux pays de l'UE afin d'accroître l'offre de travail pour les secteurs agricole et horticole. Toutefois, pendant et après le confinement il y aura encore plus de travail à faire dans les différents sous-secteurs agricoles puisque la demande a tendance à croître pendant les mois d'été.

Par conséquent, il est nécessaire de garantir que les travailleurs saisonniers en bonne santé qui désirent se rendre dans un autre État membre de l'UE puissent exercer librement leur droit de libre circulation entre les pays comme le prévoient les recommandations de la Commission européenne à cet égard¹.

À cette fin, le Groupe des employeurs des organisations professionnelles agricoles de l'Union européenne, le Geopa-Copa, et la Fédération européenne des syndicats des secteurs de l'alimentation, de l'agriculture et du tourisme, l'EFFAT, qui représentent les intérêts des employeurs et des employés du secteur agricole, con-

¹ Lignes directrices concernant l'exercice de la libre circulation des travailleurs durant l'épidémie de Covid-19. C(2020) 2051 final. Guide concernant la mise en œuvre de la restriction temporaire sur les voyages non-essentiels vers l'UE, sur la facilitation des mesures de transit pour le rapatriement des citoyens de l'UE, et sur les conséquences sur la politique des visas. C(2020) 2050 final.

viennent que les travailleurs saisonniers issus de l'UE doivent être en mesure de traverser les frontières pour rejoindre leur lieu de travail dans les secteurs agricoles de l'UE.

En ce sens, le Geopa-Copa et l'EFFAT formulent cette proposition concrète :

PROPOSITION D'ACTION

Les travailleurs saisonniers doivent avoir la possibilité de venir travailler dans les autres États membres, où ils ne résident pas, à condition que les prérequis suivants soient respectés :

- De bons renseignements sont échangés sur le besoin de main-d'œuvre temporaire, en reconnaissant que le travail dans les secteurs agricoles doit être considéré comme une activité essentielle et que le transport vers l'État membre lié à ce travail doit être organisé.
- Les employeurs des secteurs de l'agriculture et de l'horticulture prendront contact par téléphone ou par e-mail avec la main-d'œuvre potentielle. Un certificat d'employé (COVID – 19 - secteur essentiel) sera délivré par e-mail aux travailleurs dans leur pays d'origine, ainsi qu'un document de la part de l'employeur indiquant qu'il emploiera la personne en question. Sur présentation de ces documents, ces travailleurs pourront accéder librement au pays hôte, conformément à la Communication de la Commission européenne (doc.2020/C 1021/02 – Journal Officiel de l'Union européenne, dernier délai : le 30 mars 2020). Cela sera également communiqué aux autorités frontalières.
- Les employeurs doivent garantir le respect de la distanciation sociale et de toutes les autres mesures en matière de santé et de sécurité établies par les autorités nationales, tant dans l'environnement de travail qu'en ce qui concerne l'hébergement.
- Lorsque le transport entre le logement et le lieu de travail est assuré par l'employeur, il est nécessaire de veiller à ce que la température corporelle de tous les travailleurs soit mesurée et que des masques, des gants et autres articles d'hygiène soient fournis avant de monter à bord du moyen de transport.
- Les employeurs doivent informer les travailleurs dans une langue qu'ils comprennent des dispositifs de protection existants, en utilisant des matériaux fournis par les autorités compétentes.
- Les employeurs doivent fournir gracieusement aux travailleurs des matériels de protection (masques, gants, etc.) et des produits d'hygiène (eau, savon, détergents et désinfectants) mis à disposition conformément aux règles en vigueur.
- Lorsque les employeurs sont responsables du logement des travailleurs saisonniers, ils doivent garantir l'application des règles de distanciation sociale et de toutes les autres réglementations en matière de santé et d'hygiène, conformément aux normes nationales.
- Les employeurs doivent veiller à ce que les salaires des travailleurs saisonniers soient conformes aux conventions collectives applicables ou à la législation du pays.
- Les employeurs doivent s'assurer que les travailleurs saisonniers soient déclarés et assurés, conformément à la législation locale en matière de protection sociale et aux conventions collectives.
- Lorsqu'il y a suspicion de symptômes de Covid-19 chez certains employés, les autorités médicales compétentes doivent être contactées immédiatement.

Pour le Geopa-Copa



Joseph Lechner
Président

Pour l'EFFAT



Valentina Vasilionova
Présidente chargée des affaires agricoles